

**Recours introduit le 19 décembre 2006 — Karstadt Quelle/
OHMI****(Affaire T-391/06)**

(2007/C 42/53)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Karstadt Quelle Aktiengesellschaft (Essen, Allemagne) (représentants: V. von Bomhard, A. Renck, T. Dolde, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: dm drogerie markt GmbH

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) n° R 301/2006-1 du 26 septembre 2006;
- condamner l'OHMI aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: dm drogerie markt GmbH

Marque communautaire concernée: la marque verbale «S-HE» pour les biens et services des classes 3, 9, 14, 16, 18, 24, 25, 28, 32, 38, 41 et 42 (demande n° 2 766 723).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: la marque verbale allemande «SHE» pour les biens des classes 3 et 25, la marque figurative allemande «She» pour les biens des classes 3, 9, 16, 18 et 25 ainsi que la marque figurative internationale «She» pour les biens des classes 3, 9, 16, 18 et 25.

Décision de la division d'opposition: il a été fait droit à l'opposition et la demande a été rejetée.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94⁽¹⁾ en raison du risque de confusions entre les marques opposées.

(¹) Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil du 20 décembre 1993 sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

**Recours introduit le 20 décembre 2006 — Union Invest-
ment Privatfonds/OHMI — Unicre-Cartão International De
Crédito (unibanco)****(Affaire T-392/06)**

(2007/C 42/54)

*Langue de dépôt du recours: l'allemand***Parties**

Partie requérante: Union Investment Privatfonds GmbH (Francfort-sur-le-Main, Allemagne) (représentant: H. Keller, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Unicre-Cartão International De Crédito, SA

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision de la division des recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur;
- faire droit aux oppositions formées contre l'enregistrement de la marque verbale/figurative «Unibanco» sur le fondement des marques UniFLEXIO, UniZERO et UniVARIO; et
- condamner le défendeur aux dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

Demanderesse de la marque communautaire: Unicre-Cartão International De Crédito, SA.

Marque communautaire concernée: marque figurative «unibanco» relative aux services des classes 36 et 38 (demande n° 1 871 896).

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: la requérante.

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marques figuratives allemandes «UniFLEXIO» et «UniVARIO» concernant les services des classes 35 et 36, marque figurative allemande «UniZERO» applicable aux services de la classe 36.

Décision de la division d'opposition: rejet de l'opposition.

Décision de la chambre de recours: rejet du recours.

Moyens invoqués: violation des droits procéduraux de la requérante, étant donné que les preuves avancées par celle-ci quant à l'utilisation des marques avec l'élément «Uni» n'ont pas été prises en considération.